
**Programme Opérationnel régional FEDER-FSE de l'Ile-de-
France et du bassin de la seine 2014-2020.**
« Investissement pour la croissance et l'emploi »

Appel à projets spécifique Fonds social européen

Axe prioritaire n°5 : « Investir dans l'éducation et adapter les compétences »

→ Objectif spécifique n°7 : Diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées.

Date de lancement de l'appel à projets : 5 octobre 2018

Date limite de dépôt des candidatures : 9 novembre 2018

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Sommaire

I. Préambule	1
II. Contextualisation générale de l'appel à projets	2
1. Le décrochage scolaire : un défi tant européen que francilien	2
2. Les objectifs du Fonds social européen	2
III. Conditions de recevabilité et appréciation de l'éligibilité des projets.....	3
1. Conditions d'éligibilité des projets.....	3
2. Critères d'appréciation des projets recevables	8
IV. Modalités et critères de sélection	12
V. Procédure et calendrier prévisionnel	13
Annexes	15
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets.....	15
Annexe 2 : Modalités de paiement et de contrôle de services faits	16
Annexe 3 : Indicateurs communs au Programme Opérationnel Régional obligatoires.....	17
Annexe 4 : Pièces indispensables à l'examen de la complétude administrative	18
Annexe 5 : Pièces justificatives à fournir avec le Plan de financement (PF)	19

I. Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de Cohésion économique, sociale et territoriale, la Commission européenne a fixé les objectifs à atteindre sur l'ensemble de l'accord régional pour 2020.

Pour la programmation 2014-2020, les fonds du FSE sont répartis entre l'Etat (65%) et les régions (35%). A ce titre, le Programme opérationnel régional (POR) de l'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020 a été approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014.

La politique de décentralisation européenne accorde aux régions les soins d'assurer la politique de lutte contre le décrochage scolaire. Le GIP FCIP s'est positionné comme organisme intermédiaire sur les fonds de la région Ile-de-France pour financer des projets sur le décrochage scolaire, la formation continue et la lutte contre les discriminations.

Le présent appel à projet¹ s'inscrit dans les limites de :

L'Axe prioritaire n°5 « Investir dans l'éducation et adapter les compétences ».

Priorité d'investissement n°1 : Réduction et prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation.

→ Objectif spécifique n°7 : « Diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées ».

Il mobilise une dotation de Fonds Social Européen (FSE) de 250 000 € au titre de cette priorité.

¹ Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets.

II. Contextualisation générale de l'appel à projets

1. Le décrochage scolaire : un défi tant européen que francilien

La lutte contre le décrochage scolaire a été déclarée « grande cause régionale en 2012² ». En effet, les études démontrent que l'acquisition d'un diplôme est un facteur clé dans l'accès durable au marché du travail. A l'inverse, les jeunes qui n'en disposent pas sont particulièrement touchés par le risque d'exclusion.

L'Ile-de-France présente un profil particulier en ce domaine, regroupant sur son territoire tant une jeunesse en situation d'excellence qu'un nombre important de décrocheurs (entre 26 000 et 33 000³ en 2016).

Pour apporter une réponse à ce défi, un plan régional de lutte contre le décrochage scolaire a été adopté en 2013. Il constitue un engagement fort de la Région au côté de l'Éducation nationale autour d'objectifs partagés, notamment la réduction du nombre de jeunes sortis sans diplôme du système scolaire, et plus généralement de formation initiale.

La lutte contre le décrochage scolaire constitue également un enjeu clé pour l'Europe. **La stratégie Europe 2020** – qui vise à coordonner les politiques économiques européennes – se donne en effet notamment pour objectif la réduction du taux de décrochage scolaire en Europe à moins de 10% en 2020. La France s'est fixé un objectif plus ambitieux, puisqu'il est de baisser ce taux à 9,5%.

2. Les objectifs du Fonds social européen

Les principaux objectifs du FSE définis par l'axe 5 « Investir dans l'éducation et adapter les compétences » sont :

- Améliorer le repérage des jeunes en risque ou en situation de décrochage scolaire et connaître de façon fine les causes de ce phénomène ;
- Diminuer le nombre de jeunes menacés de décrochage scolaire par la mise en place d'actions spécifiques, en amont et en aval ;
- Coordonner les acteurs de terrain pour permettre de fluidifier les parcours.

² Rapport pour la commission permanente du Conseil régional, «Lutte contre le décrochage scolaire : grande cause régionale», Janvier 2012.

³ Rapport pour le conseil régional Ile-de-France, « Lutte contre le décrochage scolaire », Mai 2016.

Les objectifs complémentaires du GIP FCIP Paris :

- Agir pour les jeunes à besoins éducatifs particuliers ;
- Sensibiliser sur les choix de filières professionnelles ;
- Contribuer au continuum scolaire des jeunes de 16-25 ans ;
- Favoriser la remobilisation scolaire ;
- Améliorer le climat scolaire.

Une attention particulière sera portée aux jeunes en situation de handicap, qui peut être un vecteur de décrochage.

Cet appel à projet s'inscrit en complémentarité avec les actions soutenues au titre du Programme Opérationnel national Emploi – inclusion, géré par la DIRECCTE Ile-de-France. Ainsi, les projets FSE relevant de sa responsabilité seront orientés vers elle et ne seront pas retenus au titre de cet appel à projet.

III. Conditions de recevabilité et appréciation de l'éligibilité des projets

1. Conditions d'éligibilité des projets

1.1 Les organismes bénéficiaires

Les organismes éligibles à la mise en œuvre des actions cofinancées sont :

- Collectivités territoriales ;
- Groupement d'intérêt public ;
- Etablissements publics local d'enseignement ;
- Associations ;

1.2 Les publics cibles

Les publics cibles doivent remplir plusieurs critères d'éligibilité au titre de cet appel :

- Jeunes présentant des risques de décrochage scolaire ou jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- Être scolarisé dans l'académie de Paris.

1.3 Les types d'actions recevables

Le présent appel à projets vise à soutenir trois types d'action :

Action n°1 : Actions de prévention du risque de décrochage scolaire

- Actions d'accompagnement individualisé lors des transitions (primaire - collège, collège - lycées, collège – CFA, etc.) ;
- Actions des collèges et des lycées visant à prévenir le décrochage scolaire en portant une attention particulières aux élèves présentant des signes d'abandon scolaire ;
- Actions spécifiques de prévention des grossesses, des violences, du harcèlement et la prise en charge des jeunes mères ;
- Développement du lien entre le monde professionnel et les élèves ;
- Actions en faveur des élèves en situation de handicap.

Action n°2 : Actions curatifs pour encourager le retour en formation initiale

- Actions pour le développement de nouvelles structures de raccrochage favorisant le retour en formation initiale des élèves décrochés ;
- Actions favorisant le développement de l'apprentissage ;
- Actions en faveur des élèves en situation de handicap.

Action n°3 : Ingénierie et mutualisation des outils

- Échanges, mise en réseau et coopération entre les acteurs de la lutte contre le décrochage scolaire sur les territoires ;
- Actions d'élaboration et de mutualisation des outils et des pratiques entre l'enseignement initial et continu, formation en apprentissage, pour un meilleur accompagnement des publics les plus fragilisés ;
- Actions mettant l'accent sur les volets de coordination, de mutualisation, de réponse à l'urgence, d'accompagnement personnalisé, d'études et d'enquête.

Actions complémentaires :

Ces actions s'adressent principalement aux élèves à besoins éducatifs particuliers (élèves en situation de handicap ; à haut potentiel intellectuel ; allophones ; enfants du voyage et jeunes illettrés.)

- Actions de valorisation des filières professionnelles ;

- Actions visant à développer des liens entre le monde professionnel, les équipes et les élèves ;
- Actions d'information, de découverte professionnelle et orientation ;
- Actions visant à l'individualisation des parcours de formation (accompagnement individualisé, actions MLDS, remédiation pédagogique tutorat, etc.) ;
- Actions de préparation de la transition lycée – enseignement supérieur ;
- Actions concernant la transition du cycle CM1-CM2 et CM2-6e ;
- Actions visant à soutenir les valeurs culturelles, citoyennes et sportives inhérentes à l'école ;
- Actions de remobilisation, de valorisation de l'estime de soi et de motivation pour permettre une reprise de parcours ;
- Actions d'ingénierie – innovations et adaptations pédagogiques (orientation, information, formation de formateurs....) ;
- Actions de lutte contre la violence scolaire ;
- Actions à destination des parents d'élèves dans le cadre de la violence scolaire ;
- Actions de formations auprès des personnels éducatifs et scolaires.

A noter qu'un même projet pourra présenter différentes actions.

Une attention particulière sera portée au respect dans les actions cofinancées des principes horizontaux⁴ du POR FEDER-FSE 2014-2020 tels qu'inscrits dans le Règlement (UE) n°1304/2013 du 17 décembre 2013.

1.4 Les territoires

La recevabilité des projets s'effectue également selon le territoire d'intervention du projet. Il faut distinguer deux cas correspondants au public ciblé :

- Pour les publics suivant un enseignement dans une classe dite « classique », l'éligibilité du territoire se réfère au zonage des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) défini par l'Éducation nationale. À ce titre, le 5^{ème}, le 8^{ème}, le 13^{ème} et le 17^{ème} arrondissement sont inéligibles ;

⁴ Se référer à la partie 2.3.

- Les élèves à besoin particulier sont éligibles sur l'ensemble du territoire sous l'administration de l'académie de Paris.

1.5 Modalité de financement d'un projet FSE

1.5.1 Le FSE : le principe de cofinancement

Le Fonds social européen cofinance mais ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles d'un projet. Il vient en complémentarité à d'autres ressources publiques et / ou privées.

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen. Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail informatique « e-synergie » lors du dépôt du projet. Un onglet est spécialement dédié à cette saisie.

Le porteur de projet devra apporter des éléments justificatifs de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinancier le cas échéant.

La participation FSE ne peut être cumulée à d'autres ressources européennes pour le financement d'un projet. En revanche, celle-ci peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE.

1.5.2 Montant et taux d'intervention de l'aide FSE

Le montant minimum de participation du FSE est fixé à 25 000 € par projet.

Le taux d'intervention minimum du FSE sur un projet est fixé à 20 % du coût total éligible. Le taux d'intervention maximum du FSE sur un projet est fixé à 50 % du coût total éligible.

Le coût du projet par élève ne doit pas dépasser 1500 euros. Cependant, une dérogation est envisageable pour les élèves en situation de handicap dont le coût maximum par élève sera déterminé selon les besoins de ses derniers.

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

1.5.3 Le suivi tout à long du projet

Les organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement sont soumis à un ensemble de règles :

- De fonctionnement (respect des règles relatives à la commande publiques, communication européenne, etc.) ;
- De comptabilité (transparence, options de coûts simplifiés, etc.) ;
- De justification (communication d'informations fiables, contrôle et transmission des pièces demandées, etc.) ;
- De réglementation nationale ou européenne (réglementation relative aux aides d'États, réglementation applicable au FSE, etc.).

Le porteur de projet doit prendre conscience des **exigences en matière de suivi** qui lui seront imposées. Le dossier sera suivi tout au long du projet par un(e) chargé(e) de mission administré(e) par l'Organisme intermédiaire dont la mission sera d'**accompagner** le porteur de projet.

Une visite sur place obligatoire sera effectuée sur la période du projet afin de s'assurer de la bonne tenue du dossier.

A l'issu du projet, un contrôle de service fait sera effectué. Il est réalisé par le GIP et a lieu après la remise du bilan. Il a pour but de vérifier que les dépenses et les actions déclarées dans le bilan d'exécution sont justifiées par des pièces probantes et sont conformes aux termes de la convention

En présence de faille dans le dossier au moment du contrôle, le solde de la subvention ne pourra être versé dans sa totalité.

Les modalités de paiement ainsi que les modalités du contrôle de service fait sont disponibles en **Annexe 2.**

1.6 Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis **au format PDF, avant le 9 novembre 2018** sur la plateforme E-Synergie accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/deposez-vos-demandes-paiement-e-synergie>

Les envois par mail ne sont pas acceptés et tout dossier incomplet lors de son dépôt sera rejeté lors de son instruction.

1.7 Critères complémentaires de recevabilité

- La temporalité du projet : La période de réalisation d'un projet est de 12 mois. Cependant, selon les cas, cette période peut être augmentée à 18 mois.
Le projet ne doit pas être achevé à la date du dépôt du dossier de demande d'aide.
- Actions mutualisant et complétant des outils existants pour ne pas superposer les dispositifs ;
- Respect de la logique globale d'intervention : cohérence du cadre national et régional de l'Education nationale avec le programme opérationnel régional.

2. Critères d'appréciation des projets recevables

Pour tout projet déposé respectant les conditions d'éligibilités exposées dans la partie précédente et ayant reçu une recevabilité administrative, une phase d'instruction débute. Au cours de cette dernière, l'Organisme intermédiaire émet un avis « favorable » ou « défavorable » sur la demande d'aide FSE. Pour cela, l'inspecteur s'assure que les dépenses prévisionnelles inscrites dans le plan de financement sont éligibles, que la structure bénéficiaire est assez solide pour supporter un tel projet, et que le projet respect les principes du POR FEDER-FSE.

2.1 Éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Les dépenses seront justifiées sur la base du coût réel des opérations cofinancées, conformément aux dispositions de l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Le cas échéant et dans la mesure où les conditions d'applications seront réunies, il pourra être fait application des régimes forfaitaires prévus aux articles 67-1 b) à 67-1d).

Les règles d'éligibilité sont précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (version consolidée au 14 février 2017)

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'Organisme intermédiaire⁵ ;
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 122 988 €⁶ de salaire annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE ;

⁵ Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

⁶ Le montant de 122 988 € est calculé sur la base d'un salaire ne dépassant pas 5 SMIC annuels brut chargés (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne).

- La quantité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 7% du temps de travail annuel. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FSE.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **l'Organisme intermédiaire peut être amenée à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

Le « guide du porteur de projet » fournit un support indicatif permettant d'apprécier en amont du dépôt le caractère éligible des dépenses. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2016/02/documents/guide_porteurs_projets_vdef_complet_v_fevrier_2016.pdf

2.2 Solidité de l'organisme porteur du projet

2.2.1 Capacité financière de l'organisme porteur du projet

Les organismes porteurs de projets doivent être **en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables** (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette). Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies. A défaut, le porteur sera déclaré inéligible.

2.2.2 Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être **en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratives de l'opération** telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables. Ce suivi porte tant sur :

- les aspects budgétaires du projet,
- la bonne exécution des actions telles que décrites dans la convention d'attribution de subvention,
- la collecte des données relatives aux participants aux actions. Pour cela, les porteurs de projets doivent utiliser l'outil « suivi des participants » mis à disposition.

2.3 Respect des principes du POR FEDER-FSE

2.3.1 Principes horizontaux

Les principes horizontaux ont été définis par la Commission européenne et visent à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

Pour la programmation 2014-2020, trois principes horizontaux ont été retenus et concernent notamment le FSE :

- Le développement durable,
- L'égalité des chances et la non-discrimination,
- L'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, tous les programmes opérationnels et projets mis en œuvre avec des Fonds européens structurels d'investissements (FESI), doivent prendre en compte ces trois principes, voire y contribuer spécifiquement.

2.3.2 Principes directeurs de la sélection des opérations

Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs fixés dans le Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE 2014-2020, des principes directeurs de sélection ainsi que des critères d'éligibilités propres aux objectifs spécifiques sont définis.

Rappel des principaux objectifs au titre du présent appel :

Axe-5 : Investir dans l'éducation et adapter les compétences

Priorités d'investissement 1 : Réduction et prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation.

Objectif spécifique 7 : Diminuer le nombre des sorties sans qualification des jeunes de moins de 25 ans de formation initiale en particulier dans les zones les plus touchées.

Conformément à l'article 125 alinéa 3-a du règlement (CE) n° 1303-2013, « *l'Organisme intermédiaire établit et, après approbation, applique des procédures et des critères de sélection appropriés :*

i) garantissant que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des axes prioritaires correspondants;

ii) non discriminatoires et transparents;

iii) tenant compte des principes généraux énoncés aux articles 7 et 8 relatifs à la promotion de l'égalité hommes-femmes et au développement durable »

L'examen et l'approbation des critères de sélection des opérations relèvent de la compétence du comité de suivi selon les termes de l'article 110-2-a.

IV. Modalités et critères de sélection

Le Service instruction du GIP FCIP de Paris vérifie le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement.

Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité et d'une analyse en opportunité.

L'analyse en éligibilité qui procède à :

- l'analyse du budget et de la solidité du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, capacité financière du porteur, etc. ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement, etc.) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie III.2.3
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat⁷ du POR FEDER-FSE 2014-2020.

⁷ Annexe 3

L'analyse en opportunité qui procède à :

- l'analyse des critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs du programme opérationnel et de l'appel à projet
- l'analyse des critères relatifs à la qualité du projet :
 - Cohérence entre le descriptif de l'action et les objectifs, et simplicité de leur mise en œuvre ;
 - Plus-value du projet au regard des dispositifs de droit commun et effet levier pour attirer d'autres sources de financement ;
 - Pertinence et variété des partenaires associés au projet et concourant à la proposition de solution innovante pour les jeunes en risque ou en situation de décrochage scolaire.
- L'analyse des critères relatifs à la performance de la mise en œuvre du PO :
 - Contribution au cadre de performance : nombre de participants accompagnés, ainsi qu'aux cibles en termes de résultats tels qu'indiquées dans l'annexe 4 du présent appel à projets ;
 - Les valeurs prévisionnelles des indicateurs principaux du POR FEDER-FSE 2014-2020 correspondant à l'appel à projets seront saisies (cf annexe 1-1.1.3) ;
 - Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés (sur la base des coûts de référence).

V. Procédure et calendrier prévisionnel

A noter : Pour chacune des étapes de la procédure de demande d'aide FSE, **toutes les pièces demandées doivent être fournies au format PDF.**

Le porteur de projet doit prendre contact avec l'Organisme intermédiaire avant de répondre à l'appel à projet. Il lui sera demandé de rédiger une « fiche de pré-projet ». Par la suite, il sera mis en relation avec une chargée de mission en charge de l'accompagner dans les différentes étapes de la procédure.

- 5 octobre 2018 : publication de l'appel à projet sur le site web du GIP FCIP Paris dédié aux financements européens :
http://gipfcip.scola.ac-paris.fr/FESI/Projets_Europeens.php
- du 5 octobre 2018 au 9 novembre 2018 – 17h : début des dépôts de dossiers de demande de subventions européennes sur la plateforme E-Synergie accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens :

<http://www.europeidf.fr/deposez-vos-demandes-paiement-e-synergie>

- **9 novembre 2018 – 17h** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention sur la plateforme E-Synergie.

La liste des pièces à fournir impérativement est disponibles en Annexe 4.

A la réception du dossier par le GIP FCIP Paris, l'organisme porteur reçoit par mail une attestation de dépôt. Ce mail ne signifie en aucun cas que le dossier est complet.

- **Du 9 novembre 2018 au 23 novembre 2018**: étude de la recevabilité administrative.
L'Organisme intermédiaire vérifie que les pièces administratives obligatoires ont bien été jointes.

Cette phase est clôturée par l'envoi à l'organisme porteur par mail d'une attestation de recevabilité. Ce mail n'implique pas un engagement d'aide FSE, mais il signifie que le dossier est administrativement recevable pour passer à l'étape d'instruction.

- **A partir de 19 novembre 2018**: instruction des dossiers des dossiers recevables.
L'Organisme intermédiaire étudie l'éligibilité du plan de financement et du cadre réglementaire ainsi que l'opportunité du projet qui permet de finaliser l'analyse du projet et d'envisager sa présentation en Commission de validation académique.
A cette issue, l'Organisme intermédiaire émet un avis : favorable ou défavorable.

La phase d'instruction du projet comprend plusieurs phases d'échanges avec le porteur de projet.
Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées au porteur de projet si l'inspecteur estime qu'elles sont nécessaires à l'instruction du dossier.

L'information aux candidats :

- L'Organisme intermédiaire prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.
- L'Organisme intermédiaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.
- Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.
- En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Paris.

Les décisions du Département FESI du GIP de Paris prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par le Département FESI, il est possible de déposer, justification à l'appui de :

Un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative. Le recours gracieux doit être adressée à : Madame Elisabeth MORISSON – Directrice du GIP FCIP de Paris – 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris.

Annexes

[Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets](#)

Le présent appel à projet s'inscrit dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional
- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents
- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (version consolidée au 7 février 2017)
- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013

Annexe 2 : Modalités de paiement et de contrôle de services faits

2. A. Les modalités de paiement de l'aide européenne :

- Au titre d'une avance : 20% maximum du montant de l'aide prévisionnelle. L'avance doit faire l'objet d'une demande formalisée pendant la procédure d'instruction, adressée au gestionnaire en charge dans des délais raisonnables afin de permettre son examen avant la clôture de l'instruction. Le versement d'une avance relève de l'appréciation de l'Organisme intermédiaire. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et du bénéficiaire. Elle sera ordonnée après signature de la convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération.
- Au titre d'un acompte, le cas échéant, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement engagées et payées par le bénéficiaire représentant au minimum 50% du montant du coût total éligible indiqué à l'article 4 et d'une demande de paiement;
- Au titre du solde final, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement engagées et payées par le bénéficiaire, d'une demande de paiement, des indicateurs de résultat et de réalisation, ainsi que d'un bilan d'exécution.

Le document attestant de l'engagement formel d'un co-financeur à verser une subvention inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figurera à la convention, devra être joint au plus tard à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire, s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

2. B. Le contrôle de service fait

Le contrôle de service fait (CSF) est un contrôle administratif obligatoire à chaque demande de paiement qui porte sur toutes les pièces nécessaires. Il consiste en l'examen de la correcte exécution de l'opération sélectionnée, sur la base de la convention, de la demande de paiement et des annexes technique et financière.

Il cible trois objectifs :

- vérifier la conformité des pièces justificatives de dépenses (factures, fiches de paye,...) et des pièces complémentaires permettant de s'assurer d'une bonne réalisation de l'opération.
- vérifier l'éligibilité des dépenses.
- arrêter le montant de l'aide à payer et établir un certificat de service fait afin de permettre la mise en paiement du dossier.

Concernant l'analyse comptable des pièces, l'Organisme intermédiaire des fonds européens veille à ce que le bénéficiaire utilise soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, soit un système équivalent permettant de rapprocher les pièces justificatives de la comptabilité de la structure.

Concernant les justifications à fournir pour s'assurer de l'acquittement de la dépense, une des 3 méthodes suivantes doit être mise en œuvre par le porteur de projets :

- Soit sur copies de factures, attestées acquittées par les fournisseurs ou les prestataires (très recommandé), ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- Soit sur copie des relevés de compte du bénéficiaire (cas des petites associations), faisant apparaître le débit correspondant et la date du débit,
- Soit sur un état récapitulatif des dépenses attestées acquittées, daté et visé par le comptable public (bénéficiaire public), par un commissaire aux comptes, par un expert-comptable conformément à la réglementation nationale (bénéficiaire privé)

Par ailleurs, l'ensemble des valeurs réalisées des indicateurs doivent être renseignées. En l'absence de saisie des indicateurs réalisés, le paiement de la subvention ne pourra être versé.

Annexe 3 : Indicateurs communs au Programme Opérationnel Régional obligatoires

Type d'indicateur	Intitulé des indicateurs	Unités de mesure
Indicateur de réalisation	Participants accompagnés	Nombre
Indicateur de résultat	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	Nombre
Indicateur de résultats	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation à des actions curatives du décrochage scolaire	Nombre
Indicateur de résultats	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation à des actions de préventions du décrochage scolaire	Nombre

Annexe 4 : Pièces indispensables à l'examen de la complétude administrative

Une liste de pièces vous est demandée lors du dépôt de votre dossier. **Toutes ces pièces sont obligatoires et doivent être fournis au format PDF.**

Le GIP FCIP de Paris s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers qui lui seront soumis à candidature.

Pièces communes pour l'ensemble des bénéficiaires	
Obligations et attestation du porteur de projet	Modèle disponible : Annexe A
Document attestant la capacité du représentant légal (le document doit apporter la preuve de la désignation comme représentant légal de la personne désignée comme telle dans le dossier / ex. : compte rendu d'assemblée générale ou compte rendu de conseil d'administration désignant le/la président(e), arrêté de désignation....)	A fournir par le candidat porteur
Délégation de signature (le cas échéant)	A fournir par le candidat porteur
Plan de financement prévisionnel + l'ensemble des pièces justificatives (Annexe 5)	A fournir par le candidat porteur
RIB / IBAN / Code BIC	A fournir par le candidat porteur
Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant	Modèle disponible : Annexe B
Document attestant de l'engagement de chaque financeur (décisions des co financeurs, lettres d'intention ou convention dès que disponible). Si le co financement soutient le projet, le document doit présenter la description de l'opération et l'assiette retenue (budget, nombre de participants, période).	Fourni par chaque co-financeur : Modèle annexe C
Annexe « Indicateurs prévisionnels » renseignée	Modèle disponible : Annexe 3
Pièces supplémentaires selon le statut du bénéficiaire	
Pour les associations :	
Statuts	A fournir par le candidat porteur
Copie publication JO ou récépissé de déclaration en préfecture	A fournir par le candidat porteur
Liste des membres du Conseil d'administration	A fournir par le candidat porteur
Dernier rapport d'activité et compte-rendu approuvé	A fournir par le candidat porteur
Attestation de régularité fiscale ou « attestation fiscale » (la procédure de demande est décrite dans le CERFA 2014 n°3666-RD)	Délivrée par les services fiscaux (Notice Annexe D)

Attestation de régularité sociale ou « certificat sociale » (à demander aux services de l'URSSAF)	Delivrée par l'URSSAF (Notice Annexe E)
Bilans comptables et comptes de résultat <u>détaillés</u> des 3 dernières années (ou approbation des comptes administratifs pour les structures publiques) accompagnés de toutes leurs annexes. Documents signés et tamponnés.	A fournir par le candidat porteur
Les bénéficiaires publics, dotés d'un comptable public :	
Délibération de l'organe compétent approuvant projet et plan de financement prévisionnel	A fournir par le candidat porteur
Les GIP :	
Si subvention > 25 000 € : Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive	A fournir par le candidat porteur
Convention constitutive	A fournir par le candidat porteur
Dernier bilan et compte-rendu approuvés	A fournir par le candidat porteur

Rappel : A la réception de votre dossier, l'Organisme intermédiaire vous envoie par mail une « attestation de dépôt » qui certifie bonne réception des pièces transmises.

La phase d'instruction ne débute que postérieurement à l'envoi par mail de « l'attestation de recevabilité ». A noter toutefois que d'autres pièces pourront être demandées lors de l'instruction de la demande de subvention, si l'instructeur a besoin d'éléments complémentaires pour l'étude du dossier.

Annexe 5 : Pièces justificatives à fournir avec le Plan de financement (PF)

Le GIP FCIP de Paris s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers qui lui seront soumis à candidature.

Les documents doivent impérativement être envoyés au format PDF.

Pour les dépenses de personnel :

- Lettre de mission ou fiche de poste mentionnant la quantité de temps de travail consacré au projet pour chacune des personnes mobilisées sur le projet ;
- Fiche de paie de décembre n-1 ou contrat de travail pour chacune des personnes mobilisées ;
- Offre d'emploi mentionnant la rémunération et la quantité de temps passé prévisionnelles sur le projet pour les personnes non encore recrutée ou fiche de poste équivalente et déjà existante mentionnant la rémunération.

Pour les dépenses de prestations et les investissements matériels et immatériels et des dépenses de fonctionnement :

La procédure de mise en concurrence est obligatoire dès le 1^{er} euro dépensé.

- Justificatif de mise en concurrence pour chaque ligne de dépense ;
- 3 devis obligatoires par ligne de dépense.
- Note de choix expliquant la sélection du prestataire / fournisseur retenu

Cas particulier :

- Pour les organismes publics dont la ligne de dépense est supérieure à 25 000€ : recourir à une MAPA.

Pas de mise en concurrence obligatoire pour :

- Déplacement en train
- Achat de livres
- Sorties culturelles (théâtre, musée...)

Pour les dépenses en nature :

- Tout élément permettant de justifier la valorisation ;